



**DECISION N° 116/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 14 AOUT 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES STATUANT SUR LE RECOURS LA SOCIETE
INTERNATIONAL SUPERSOURCE TRADING COMPANY SÉNÉGAL (ISTC),
CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHE N°F_ANER_016
RELATIF A LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DE ONZE (11)
PLATEFORMES SOLAIRES MULTIFONCTIONNELLES DANS ONZE (11)
VILLAGES DU SENEGAL LANCE PAR L'AGENCE NATIONALE SUR LES
ENERGIES SOLAIRES (ANER)**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

Vu la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du comité de règlement des différends ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la société International Supersource Trading Company Sénégal (ISTC) reçu le 24 juillet 2025 ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



VU la quittance de paiement des frais de traitement de dossier n°100012025005561 du 24 juillet 2025 ;

VU la décision de suspension n°058/2025/ARCOP/CRD/SUS du 25 juillet 2025 ;

Monsieur Baye Samba DIOP, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre reçue le 24 juillet 2025 à l'ARCOP, International supersource trading company Sénégal (ISTC), a saisi la chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours contentieux pour contester l'attribution provisoire du lot 3 du marché relatif à l'acquisition de mobilier et matériel de bureau, lancé par l'Agence Nationale sur les Energies Renouvelables (ANER).

LES FAITS :

L'Agence Nationale sur les Energies Renouvelables (ANER) a obtenu des fonds dans le cadre de son budget pour la gestion 2025 des crédits et a l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché relatif à la fourniture et l'installation de onze (11) plateformes solaires multifonctionnelles dans onze (11) villages du Sénégal.

A cet effet, un avis d'appel d'offres a été publié dans la parution du journal « Le Soleil » du Lundi 30 décembre 2024. A l'ouverture des plis, tenue le 31 janvier 2025, neuf (9) offres ont été reçues et les montants suivants lus publiquement :

Pli	Soumissionnaires	Montants des offres financières en FCFA TTC
1	Etablissement NT GALAYE NDIAYE	Lot 2 : 195 367 247 FCFA
2	SOLENE	Lot 1 : 89 774 177 FCFA Lot 2 : 160 257 764 FCFA
3	ISTC SENEGAL	Lot 1: 178 978 742 FCFA Lot 02: 324 321 084 FCFA

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

		Lot 03 : 59 883 230	FCFA
4	MG SUARL	Lot 1 : 99 440 960	FCFA
		Lot 2 : 187 066 580	FCFA
5	DIAMA TECH SA	Lot 1: 135 590 057	FCFA
		Lot 2: 265 104 171	FCFA
		Lot 3: 64 802 650	FCFA
6	FLEX NJR	Lot 1 : 89 446 149	FCFA
		Lot 2 : 166 324 329	FCFA
7	BA MANAGEMENT GROUP SARL SARL	Lot 1 : 84 425 318	FCFA
		Lot 2 : 151 592 146	FCFA
8	BONERGIE SARL	Lot 1 : 115 882 829	FCFA
		Lot 2 : 207 008 950	FCFA
9	ERT	Lot 1 : 94 754 000	FCFA
		Lot 2 : 176 764 000	FCFA

Au terme des travaux d'évaluation des soumissions, l'autorité contractante, suivant les recommandations de la commission des marchés, a procédé à la publication de l'attribution provisoire dans le journal « Le Soleil » du lundi 16 juillet 2025 ainsi qu'il suit :

- lot 1 à la société SOLENE pour un montant de quatre-vingt-neuf millions sept cent soixante-quatorze mille cent soixante-dix-sept (89 774 177) F CFA TTC ;
- lot 2 à la société SOLENE pour un montant cent soixante millions deux cent cinquante sept mille sept cent soixante-quatre (160 257 764) F CFA TTC ; et
- lot 3 à l'entreprise DIAMA TECH SA pour un montant de soixante quatre millions huit cent deux mille six cent cinquante (64 802 650) FCFA TTC.

C'est ainsi que l'Entreprise ISTC Sénégal a introduit un recours gracieux le 17 juillet 2025. N'ayant pas reçu de réponse de l'autorité contractante, elle a saisi le CRD pour contester l'attribution provisoire du marché par lettre enregistrée le 24 juillet 2025.

Après avoir déclaré le recours recevable, par décision n°058/2025/ARCOP/CRD/SUS du 25 juillet 2025, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché pour le lot 3 et a obtenu, par lettre reçue le 06 août 2025, la communication des documents, pour les besoins de l'instruction.

LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS

L'entreprise requérante estime que son offre pour le lot 3 est moins-disante que celle de l'attributaire provisoire. Elle précise, en outre, qu'elle a proposé la marque ASTECH, qui intègre la classe A+++, moins énergivore. Elle affirme également avoir fourni la machine arachide, la presse à huile ainsi que la branche recharge de téléphone.

Elle soutient, par ailleurs que, l'ANER aurait dû lui adresser une demande des informations complémentaires pour apporter des précisions sur certains éléments de son offre.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante précise que l'Entreprise ISTC Sénégal a fourni des congélateurs de marque BEKO, de classe F, et non de marque ASTECH comme elle prétend dans son recours. Or, selon l'ANER dans le Dossier d'appel d'offres, la classe énergétique demandée est A+++ ou A++ moins énergivores et plus respectueuse de l'environnement que la classe F.

Elle rappelle aussi que le Code des marchés publics ne permet de demander des clarifications et des compléments d'informations aux candidats que pour les pièces administratives et les documents de qualifications, conformément à l'article 44 du Code.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre de l'Entreprise ISTC pour non-conformité aux spécifications techniques et sur la demande de complément d'informations aux candidats.

EXAMEN DU LITIGE :

Sur la non-conformité aux spécifications techniques :

Considérant que la clause 29.2 du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) stipule qu'une offre conforme pour l'essentiel est une offre satisfaisante à toutes les stipulations, spécifications et conditions du DAO, sans divergence, réserve ou omission substantielle ;

Que constituent des divergences substantielles :

- celles qui limitent de manière significative la portée, la qualité ou les performances des fournitures et services connexes spécifiés dans le marché ;
- celles qui restreignent de manière non conforme aux dispositions du DAO les droits de l'autorité contractante ou les obligations du candidat au titre du marché ;
- celles dont l'acceptation serait susceptible de porter atteinte aux principes d'égalité de traitement et de transparence ;

Considérant qu'il est demandé dans le DAO un congélateur présentant les spécifications suivantes :

- ✓ une (01) porte (Armoire) en pose libre ;
- ✓ circulation du froid : No frost (air ventilé) ;
- ✓ technologies : Multi flow ;
- ✓ classe énergétique « A+++ » ;



Considérant qu'il ressort de l'examen de l'offre du requérant le soumissionnaire ISTC a proposé un congélateur de marque BEKO Sénégal et non de marque ASTECH ;
Considérant qu'il ressort de l'instruction qu'il est mentionné dans la fiche technique jointe à l'offre du candidat que la marque proposée est de classe « classe F » avec une consommation annuelle « 313 KW H » tandis que les exigences du DAO ont expressément prévues une classe énergétique « A+++ » ;

Que l'analyse de ladite fiche renseigne que la consommation énergétique du congélateur marque BEKO, classe F, est plus élevée que celle d'un appareil de classe A+++ qui est plus faible et plus respectueuse de l'environnement ;

Qu'ainsi en écartant l'offre du candidat sur ce grief, la commission des marchés a justifié sa décision ;

Sur la demande de complément d'informations aux candidats

Considérant que l'article 44.1 du Code de marchés publics dispose que tout candidat doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché en présentant tous les documents et attestations appropriés, énumérés par le dossier d'appel à la concurrence ;

Considérant toutefois, que les documents prévus aux points a) à f), et éventuellement h), i) et j) du présent article, non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ;

Considérant que l'information, en l'espèce est relative à l'offre technique du candidat et non pas à sa capacité technique ;

Qu'il s'en infère que la demande d'information complémentaire prévue à l'article 44 du Code des marchés publics n'est pas applicable ;

Qu'il s'ensuive que la commission des marchés a respecté les dispositions du Code des marchés publics et les stipulations du DAO ;

Qu'il y a lieu, en définitive, de déclarer le recours mal fondé et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation des marchés.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que l'offre de l'entreprise ISTC Sénégal n'est pas conforme ;
- 2) Dit que la commission des marchés a justifié sa décision ;
- 3) Déclare en conséquence le recours mal fondé ;



- 4) Ordonne la continuation de la procédure ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société ISTC Sénégal, à l'ANER ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.



Le Président

Signé par MAMADOU DIA
Le 22/08/2025



Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 22/08/2025



Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 22/08/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 22/08/2025



**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 23/08/2025



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn